

Arrêt

n° 351 860 du 24 août 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2026 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. SWERTS *loco* Me M. LYS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, d'origine ethnique arménienne et de religion chrétienne.

Vous êtes née à Gegharkunik et avez vécu principalement à Martumi, au village de Gazagyugh, jusqu'à vos 17-18 ans, âge auquel vous vous installez à Erevan. Ensuite, et jusqu'à votre départ, vous vivez dans le village de Marmarashen, dans la province d'Ararat, pendant environ un an avant votre départ.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez principalement votre crainte à l'égard de votre ex-mari, [H. H.], que vous présentez comme une menace pour vous et votre fille.

La relation amicale que vous entretenez avec ce dernier en 2010-2011 prend fin et le 4 avril 2014, vous vous mariez traditionnellement avec un certain [S.].

Le 15 février 2015, alors que vous êtes enceinte, [H. H.] vous kidnappe lorsque vous quittez la maison et vous menace en déclarant que votre enfant ne naîtra pas si vous ne restez pas avec lui.

Par peur, vous acceptez de rester avec lui et de quitter [S.]. Vous déclarez ensuite découvrir qu'[H. H.] aurait des problèmes d'addiction aux drogues et des problèmes psychologiques.

Le 18 février 2015, vous perdez votre enfant et votre vie devient alors un enfer.

Quelques mois plus tard, vous tombez à nouveau enceinte, cette fois-ci d'[H. H.]. Lorsque vous êtes à sept mois de grossesse, il vous frappe au front et vous déclarez en gardant une cicatrice.

Après l'accouchement du 7 janvier 2016, [H. H.] et sa mère vous frappent car vous n'allaitiez pas naturellement votre enfant. Vous êtes ensuite battue à plusieurs reprises et menacée avec un couteau. [H.] s'en prend également à votre mère et la frappe. Vous portez plainte contre lui.

Vous entrez plusieurs fois en contact avec la police pour le dénoncer. Cependant, celui-ci est d'abord arrêté puis relâché, faute de preuves.

Un jour, en l'absence d'[H.], vous fuyez avec votre fille.

Le 10 mai 2022, vous divorcez officiellement, mais continuez à vivre avec [H. H.] et rencontrez à nouveau des problèmes avec lui.

Le 3 septembre 2023, vous rencontrez le Conseil des femmes de la mairie de Masis.

Vous quittez l'Arménie avec votre fille le 18 novembre 2023 par avion, munie d'un visa délivré par le poste diplomatique grec d'Erevan, et arrivez en Belgique le même jour. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 11 décembre 2023.

En cas de retour en Arménie, vous craignez que votre ex-époux s'en prenne à vous et à votre fille.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : votre carte d'identité, l'acte de naissance de votre fille [M.], votre certificat de mariage avec [H. H.], votre acte de divorce, une attestation médicale du centre médical d'Erebouni datée du 31 août 2020, des documents médicaux de l'AZ Sint-Lucas Gand du 6 décembre 2024, une attestation émanant de Fedasil relative à des rendez-vous avec un psychologue, une attestation d'un psychologue pour enfant relative à une consultation pour votre fille en date du 6 décembre 2024, un courrier de la psychologue clinicienne [M. A.] daté du 15 février 2024, ainsi que la carte de visite d'un inspecteur de police. Votre conseil a également fait parvenir des liens vers des rapports et un article de presse sur la situation des femmes en Arménie.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet que vous avez fait un malaise lors de votre premier entretien personnel et que vous vous êtes évanouie, nécessitant une prise en charge par les secouristes du CGRA ainsi que par une ambulance (Notes de votre entretien personnel au CGRA du 5 avril 2024, ci-après NEP1, p. 4). Vous avez également indiqué, lors de votre troisième entretien personnel, être stressée (Notes de votre entretien personnel au CGRA du 2 juillet 2024, ci-après NEP3, p. 5) et être suivie par un psychologue (NEP3, p. 4 ; Farde de documents, pièces n° 7 et 9).

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante :

- *L'officier de protection s'est enquis de votre état de santé et de votre capacité à participer à l'entretien (NEP3, pp. 2 et 8 ; Notes de votre entretien personnel au CGRA du 9 décembre 2024, ci-après NEP4, p. 2) ;*

- Il vous a été expliqué la possibilité de demander une pause (NEP1, p. 3 ; NEP3, p. 2) et des pauses ont été accordées (NEP3, pp. 8 et 14, NEP4, pp. 6 et 9) ;
- Vous avez confirmé avoir bien compris les questions posées (NEP3, pp. 6 et 15) ainsi que l'interprète (NEP3, pp. 3 et 15).

En ce qui concerne les pertes de mémoire que vous invoquez (NEP1, p. 4 ; NEP3, p. 4), le CGRA relève qu'en l'état, ces éléments ne permettent pas, à eux seuls, de retenir des mesures procédurales supplémentaires. En effet, d'une part, ces pertes de mémoire ne sont étayées par aucun élément de preuve circonstancié, qui proviendrait par exemple d'une expertise médicale (Farde de documents). D'autre part, vos entretiens au CGRA n'ont pas mis en lumière de difficultés majeures à vous exprimer ni à relater les événements invoqués, et aucun élément ne permet de conclure à l'existence de troubles empêchant un examen normal de votre demande (NEP3, pp. 1-16 et NEP4, pp. 1-13).

Le Commissariat général a également pris en considération la vulnérabilité psychologique invoquée par votre conseil et en a tenu compte dans l'analyse de votre demande (Cf. infra).

Vous avez, enfin, reçu une copie des notes de vos entretiens personnels et n'avez transmis aucune observation à cet égard.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Arménie.

Premièrement, s'agissant de l'établissement des faits allégués à l'encontre de [H. H.] (ci-après « H.H. »), le Commissariat général constate tout d'abord que vous n'apportez pas de document susceptible de constituer un commencement de preuve des violences que vous prêtez à « H.H. » et du profil de persécuteur que vous lui attribuez. Les documents versés (certificat de mariage, acte de divorce et acte de naissance de votre fille) établissent un lien familial avec la personne susmentionnée, sans corroborer en tant que tels les violences alléguées (Farde de documents, pièces n° 2, 3 et 4).

Si, en cours d'entretien, vous montrez une cicatrice sur votre front que vous attribuez à « H.H. » (NEP3, p. 7), vous ne déposez aucun document médical ou officiel permettant d'en établir l'origine (Farde de documents). Il en est de même concernant la perte de votre enfant en 2015, que vous imputez au stress et à « H.H. » (NEP3, p. 6 ; Farde de documents).

Si vous produisez une attestation médicale émanant du centre médical d'Erebouni en Arménie (Farde de documents, pièce n° 5), ce document ne permet pas d'établir dans quel contexte les constatations médicales ont été effectuées et ne fait état ni d'une hospitalisation ni d'un lien avec des violences conjugales, se limitant à mentionner un examen de type « tomodensitométrie multi-coupe » (NEP3, pp. 3 et 7 ; NEP4, pp. 3-6 ; Farde de documents, pièce n° 5). Il ne peut dès lors se voir reconnaître une force probante suffisante pour corroborer les violences alléguées.

Il en est de même pour le profil que vous dressez de « H.H. » comme usager de drogues et personne suivie en psychiatrie (NEP3, p. 7), lequel repose essentiellement sur vos déclarations et ce, d'autant plus que vous indiquez avoir « beaucoup de preuves pour prouver que c'est quelqu'un de dangereux » (NEP3, p. 12), sans toutefois produire d'éléments permettant d'étayer cette affirmation.

Concernant les violences alléguées à l'encontre de votre mère (NEP3, p. 7), vous ne produisez aucun document attestant d'une plainte, d'une intervention policière ou d'une prise en charge médicale de celle-ci, alors même que vous indiquez entretenir des contacts réguliers avec elle (NEP3, p. 5) et que celle-ci réside toujours en Arménie. Vous n'étayez pas davantage la plainte que votre mère aurait déposée en hiver 2022 (NEP3, p. 13 ; Farde de documents).

Dans ces conditions, et au vu des éléments du dossier, le Commissariat général estime ne pas disposer d'éléments suffisants et concordants permettant d'établir les faits allégués.

Ensuite, rappelons qu'en l'absence d'éléments de preuve, le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit, qui doit être précis, circonstancié et spontané, afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande de protection internationale. Or, il ressort de l'examen de vos déclarations que celles-ci présentent des imprécisions et divergences internes entamant la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous indiquez que « H.H. » aurait été relâché par la police sur la base exclusive des déclarations de votre fille, alors âgée de quatre ans (NEP3, p. 7 ; NEP4, p. 3). Or, vous déclarez avoir perdu connaissance à la suite des faits, de sorte qu'il apparaît difficile de comprendre pour quelles raisons les autorités auraient interrogé exclusivement un enfant en bas âge sans attendre de recueillir votre propre version des faits (NEP3, p. 7 ; NEP4, p. 3).

De même, vous affirmez que « H.H. » aurait été relâché faute de preuves, tout en indiquant avoir été hospitalisée à la suite de fractures aux côtes qui seraient consécutives aux violences alléguées (NEP3, p. 7). De telles blessures sont, en principe, susceptibles de faire l'objet de constatations médicales objectives pouvant constituer un élément d'appréciation pour les autorités compétentes. Vos déclarations ne permettent dès lors pas d'établir que celles-ci auraient été dépourvues de tout élément pour apprécier la situation (NEP3, p. 7).

En outre, invitée à préciser quelles preuves la police vous aurait demandé de produire, vous vous limitez à indiquer qu'il vous aurait été demandé de « prouver pourquoi [vous aviez] perdu votre enfant », sans identifier aucun élément concret exigé par les autorités (NEP4, p. 4). Bien que vous affirmiez avoir été invitée à rédiger et signer une déclaration écrite (Ibid.), vous ne produisez aucun élément permettant d'en établir l'existence, le contenu ou le suivi, ce qui ne permet pas d'appréhender de manière claire et vérifiable la réalité des interactions alléguées avec la police (NEP4, p. 4 ; Farde de documents).

De surcroît, le Commissariat général constate une divergence dans vos déclarations au cours de l'entretien, dès lors que vous indiquez que « H.H. » vous aurait contrainte à regarder la relation qu'il entretenait avec sa maîtresse, avant de préciser immédiatement après que tel n'aurait pas été le cas, expliquant qu'il s'enfermait dans une chambre tandis que vous et votre fille seriez enfermées dans la cuisine (NEP3, p. 8).

Par ailleurs, plusieurs éléments de vos déclarations traduisent une attitude incompatible avec celle d'une personne qui craindrait avec raison d'être persécutée et sont de nature à relativiser l'actualité et le caractère concret et actuel de la crainte invoquée.

Ainsi, malgré les craintes exprimées à l'égard de « H.H. », vous indiquez que des contacts ont perduré entre votre fille et son père après votre départ d'Arménie, notamment par téléphone, et ce à votre initiative (NEP4, pp. 9-10). Vous reconnaissez avoir volontairement transmis le téléphone à votre fille afin qu'elle lui réponde, alors même que vous affirmez que celle-ci aurait très peur de son père, ne souhaiterait pas le rencontrer et refuserait d'entendre son nom (NEP3, pp. 9-10 ; NEP4, pp. 9-10). Ces éléments apparaissent peu compatibles avec le profil que vous prêtez à « H.H. » et à l'existence d'un risque immédiat et concret tel que vous l'alléguez (NEP3, p. 9 ; NEP4, pp. 9-10).

Votre explication selon laquelle cette attitude visait à éviter qu'il ne se déplace repose sur des suppositions et ne s'appuie sur aucun élément concret (NEP4, pp. 9-10). Elle est, en outre, difficilement conciliable avec vos déclarations selon lesquelles vous auriez été rassurée quant au fait qu'il ne pouvait plus vous nuire après votre arrivée en Belgique (NEP3, p. 12).

En outre, interrogée sur la manière dont « H.H. » pourrait vous retrouver en cas de retour en Arménie, vous vous limitez à indiquer que « l'Arménie est petite » (NEP3, p. 14). Si vous précisez ultérieurement que, selon vous et sur la base de votre dernier contact avec lui avant votre départ, « H.H. » se trouvait à Erevan (NEP3, pp. 14-15), vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir comment, dans quelles circonstances et à quelle échéance il serait en mesure de vous localiser personnellement en cas de retour. Invitée à préciser davantage, vous vous en tenez à des hypothèses générales (courses, travail, entourage), sans apporter d'éléments spécifiques ou actuels (NEP3, p. 14). Vos déclarations demeurent dès lors générales et hypothétiques malgré les invitations à les préciser.

Enfin, vous indiquez qu'il arrivait que « H.H. » téléphone sans se déplacer, tout en affirmant qu'il venait parfois taper à votre porte durant la nuit, avant de déclarer qu'après votre déménagement chez votre tante, il ne savait plus où vous vous trouviez, alors même que celle-ci habitait à faible distance du domicile de votre mère (NEP4, p. 10). Ces déclarations apparaissent difficilement conciliables quant à la capacité réelle de «

H.H. » à vous localiser et ne permettent pas d'établir de manière claire et cohérente l'existence d'un risque actuel et concret en cas de retour.

Au vu de ce qui précède, ces incohérences et imprécisions, ainsi que votre comportement de nature à relativiser l'existence d'une crainte réelle, actuelle et concrète, combinés à l'absence d'éléments de preuve venant étayer vos allégations — alors même que vous affirmez avoir entrepris de nombreuses démarches et déclarez disposer de « beaucoup de preuves » — affectent la crédibilité globale de votre récit et ne permettent pas, en l'état, d'établir les faits allégués.

Deuxièmement, à supposer cette crainte établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général se doit d'évaluer si une protection est disponible dans votre pays.

Or, après analyse de tous les éléments de votre dossier, il n'apparaît pas que les autorités arméniennes seraient incapables de vous offrir une protection ou refuseraient de le faire si vous faisiez appel à elles. En tout état de cause, force est de constater que vous avez la possibilité de vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales au sens de l'article 48/5, §2 de la Loi du 15 décembre 1980.

*En effet, vous n'établissez pas avoir sollicité de manière effective la protection de vos autorités nationales, ni que celles-ci auraient refusé ou seraient incapables de vous accorder une protection. Le Commissariat général rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « **la charge de la preuve incombe au demandeur** » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

Ainsi, vous déclarez premièrement avoir porté plainte à cinq ou six reprises contre « H.H. » (NEP3, p. 14) et avoir rencontré « quatre ou cinq fois » la police arménienne au sujet de « cinq faits graves » (NEP4, p. 4). Toutefois, vous n'apportez aucun commencement de preuve tel que le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part. Aucun document officiel tel qu'une copie de plainte, une attestation policière ou une décision judiciaire n'a été produit à l'appui de vos déclarations (Farde de documents).

En outre, interrogée sur l'évolution de vos plaintes, vous affirmez en vous basant sur vos suppositions que vos plaintes auraient été « clôturées » (NEP3, p. 14). De plus, vous indiquez que la police n'aurait rien fait pour vous aider (NEP3, p. 9 ; NEP4, p. 4).

Il convient à cet égard de rappeler que la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, mais qu'elle ne constitue pas une obligation de résultat et ne garantit pas qu'aucun fait préjudiciable ne puisse être commis par des tiers. En l'espèce, vous n'établissez pas l'existence d'un défaut caractérisé de protection de la part des autorités arméniennes.

Par ailleurs, le Commissariat général relève qu'au vu de l'accessibilité des autorités policières arméniennes et de la publicité de leurs coordonnées (Cf. <https://police.am> ; Informations pays, pièce n° 5), il était raisonnablement exigible de votre part d'entreprendre des démarches afin de vous renseigner sur l'existence ou le suivi des plaintes que vous affirmez avoir déposées, y compris depuis la Belgique. Si vous indiquez avoir tenté d'obtenir des attestations par l'intermédiaire de votre mère ou de votre frère, sans succès (NEP4, p. 4), cet élément ne permet pas d'établir que vous auriez été dans l'impossibilité d'effectuer vous-même des démarches directes auprès des autorités concernées (Cf. supra). Partant, l'existence de démarches effectives, vérifiables et suivies auprès des autorités policières arméniennes n'est pas établie en l'espèce (Farde de documents).

Soulignons, en outre, qu'il ressort des informations objectives disponibles que les autorités arméniennes disposent d'un cadre légal spécifique en matière de violences domestiques, prévoyant notamment l'intervention obligatoire de la police, l'enregistrement des plaintes, l'établissement de rapports, ainsi que la possibilité d'adopter des mesures de protection telles que des avertissements officiels, des ordres de protection d'urgence ou des ordonnances judiciaires de protection (COI Focus Armenië – Huiselijk geweld, du 6 mars 2025, pp. 7-8 et 16-18 ; Informations pays, pièce n° 2).

Les mêmes sources indiquent que les forces de police arméniennes ont fait l'objet de formations spécifiques en matière de violences domestiques et qu'une coopération accrue avec les structures spécialisées a été mise en place, ce qui s'est traduit par une augmentation des signalements et un recours accru des victimes aux autorités policières (COI Focus Armenië - Huiselijk geweld, 6 maart 2025, pp. 2-3 et 14 ; Informations pays, pièce n° 2).

Relevons enfin que vous déclarez pouvoir solliciter des témoignages d'élèves, de parents d'élèves ou de responsables d'établissements scolaires afin d'étayer vos affirmations selon lesquelles « H.H. » vous aurait harcelée sur votre lieu de travail (NEP4, p. 6). Toutefois, invitée à expliquer pourquoi de tels témoignages n'auraient pas été produits auprès des autorités arméniennes, vous indiquez que l'absence de plainte relative à ces faits rendrait ces éléments inutilisables (NEP4, p. 7). Une telle explication n'est étayée par aucun élément concret et ne permet pas de comprendre en quoi l'absence de plainte ferait obstacle à la production de témoignages auprès des autorités compétentes (NEP4, p. 7).

Dès lors, vous n'établissez pas avoir entrepris des démarches effectives, vérifiables et suivies auprès des autorités arméniennes ni que celles-ci auraient refusé ou négligé d'intervenir.

Il ressort en outre des informations objectives disponibles que les organisations non gouvernementales et structures d'aide aux victimes de violences domestiques sont actives et accessibles en Arménie, notamment par le biais de centres régionaux, de lignes téléphoniques d'assistance et de services de soutien juridique et psychologique, souvent en coopération avec les autorités locales (COI Focus Armenië – Huiselijk geweld, 6 mars 2025, pp. 13-15).

Ces sources indiquent également que le recours à ces structures est en augmentation ces dernières années, ce qui témoigne de leur visibilité et de leur accessibilité pour les personnes concernées (COI Focus Armenië – Huiselijk geweld, 6 mars 2025, pp. 12 et 15-16).

Or, si outre les démarches alléguées auprès de la police, vous déclarez deuxièmement avoir sollicité l'aide d'associations ou de structures d'aide aux femmes, notamment d'un comité de femmes rattaché à la mairie de Masis ou d'une certaine [M. K.] via les réseaux sociaux (NEP3, pp. 13-14 ; NEP4, pp. 7-8), vous ne produisez aucun document attestant de démarches écrites, de demandes formelles ou d'un refus explicite de protection de la part de ces structures ou personnes (NEP3, pp. 13-14 ; NEP4, pp. 8-9 ; Farde de documents). La municipalité de Masis est pourtant joignable par divers canaux, y compris depuis l'étranger (Cf. [https:// smart.masiscity.am/contacts/](https://smart.masiscity.am/contacts/) ; Informations pays, pièce n° 3), et vous auriez pu les contacter, même à distance, afin de produire un commencement de preuve, ce que vous restez à défaut de faire à ce jour (Farde de documents). En outre, le profil Facebook que vous présentez lors de l'entretien ne permet pas d'établir que [M. K.] serait active au sein d'une association venant en aide aux femmes en Arménie (Cf. <https://www.facebook.com/ MKHACHATRYAN> ; Informations pays, pièce n° 4). De même, vous n'établissez aucun lien documenté entre [A. H.], que vous présentez comme l'époux de cette personne, et une structure officielle d'aide aux victimes (NEP4, pp. 7-8). Le fait de montrer des échanges sur téléphone lors de l'entretien ne permet ni d'en contextualiser la nature ni d'en déduire l'existence d'un cadre institutionnel ou associatif (NEP4, p. 7).

Dès lors, au regard de l'accessibilité de ces structures telle qu'elle ressort des informations objectives, et en l'absence d'éléments concrets et vérifiables attestant des démarches que vous affirmez avoir entreprises, le Commissariat général estime que vous n'établissez pas la réalité de démarches effectives auprès de structures d'aide aux victimes de violences domestiques.

Troisièmement, il y a lieu de se prononcer sur les observations effectuées par votre conseil.

Le Commissariat général a ainsi pris connaissance des remarques relatives à votre vulnérabilité psychologique et aux réalités spécifiques des violences domestiques, ainsi que des références aux recommandations internationales et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment l'arrêt « Opuz c. Turquie » (NEP4, p. 13 ; Informations pays, pièces n° 6 et 7).

À cet égard, le Commissariat général ne méconnaît pas que les informations objectives disponibles font état de certains obstacles susceptibles de dissuader les victimes de violences domestiques d'introduire une plainte, tels que des pressions familiales, des perceptions sociétales ou une méfiance envers l'effectivité des mesures de protection (COI Focus Armenië – Huiselijk geweld, 6 mars 2025, pp. 12-13 ; Informations pays, pièce n° 2).

Si ces considérations générales sont pertinentes, elles ne permettent pas, en elles-mêmes, de conclure à un défaut automatique de protection étatique et ne dispensent pas le demandeur d'établir, par des éléments concrets et individualisés, que ces obstacles se seraient effectivement matérialisés dans sa situation personnelle et l'auraient empêché de solliciter ou d'obtenir une protection effective (COI Focus Armenië – Huiselijk geweld, 6 mars 2025, pp. 16-18 ; Informations pays, pièce n° 2).

Dans votre cas, et contrairement à l'affaire « Opuz c. Turquie » citée par votre conseil (NEP4, p. 13), vous n'avez déclaré à aucun moment avoir été contrainte de retirer les plaintes que vous affirmez avoir déposées à l'encontre de « H.H. » (NEP3, pp. 1-16 ; NEP4, pp. 1-13) et vous supposez qu'elles auraient été clôturées (Cf. supra). Vous n'établissez pas davantage avoir été confrontée à un refus d'enregistrement de plainte, ni à une impossibilité concrète d'accéder aux autorités ou aux structures d'aide existantes (Cf. supra).

Le Commissariat général a également pris connaissance des sources invoquées par votre conseil, notamment des rapports de Human Rights Watch, des observations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) des Nations unies ainsi que d'un article de presse du 23 avril 2023 relatifs à la situation des femmes victimes de violences domestiques en Arménie (Cf. <https://www.hrw.org/news/2022/09/21/armenia-submission-uncommittee-elimination-discrimination-against-women>; <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n22/666/21/pdf/n2266621.pdf> ; <https://www.hrw.org/world-report/2024/country-chapters/armenia#351320> ; <https://www.lesoir.be/509039/article/2023-04-23/armenie-la-lutte-silencieuse-des-femmes>; dossier administratif – email du 3 juillet 2024)).

Ces sources mettent en évidence des constats généraux et structurels concernant les difficultés rencontrées par certaines femmes dans l'accès à la protection.

Toutefois, les informations objectives les plus récentes à la disposition du Commissariat général, notamment le COI Focus « Arménie – Huiselijk geweld » du 6 mars 2025, font état d'un cadre légal spécifique et renforcé, d'une amélioration des mécanismes de protection, d'une accessibilité accrue des autorités policières ainsi que du développement et de la visibilité des structures d'aide spécialisées. En tout état de cause, les sources générales auxquelles se réfère votre conseil ne vous dispensent pas d'établir, par des éléments concrets, personnels et individualisés, que les obstacles décrits se seraient effectivement matérialisés dans votre situation propre et vous auraient empêchée de solliciter ou d'obtenir une protection effective (Cf. supra).

Dès lors, les observations de votre conseil ne permettent pas de remettre en cause l'analyse opérée par le Commissariat général dans la présente décision.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général estime que vous n'avez pas établi l'existence d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Arménie.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf (Informations pays, pièce n° 1), qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

Notons surtout que la situation géopolitique entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est **actuellement stable et le risque d'un conflit armé immédiat est faible**. Le 8 août 2025, en présence du Président américain Donald Trump, les dirigeants arménien et azerbaïdjanais ont signé une déclaration conjointe affirmant l'intégrité territoriale des deux États et l'inadmissibilité du recours à la force pour acquérir un territoire (Informations pays, pièce n° 8). Un accord a également été conclu sur la mise en place d'un corridor reliant l'Azerbaïdjan à

l'enclave de Nakhitchevan via le sud de l'Arménie, dans le respect de la souveraineté arménienne. (Farde Informations pays, pièce n°9).

Depuis lors, les violations du cessez-le-feu demeurent extrêmement limitées, l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) – organisation indépendante spécialisée dans la collecte et l'analyse des données relatives aux conflits violents et aux mouvements politiques – n'en recensant qu'un seul incident, survenu le 4 août 2025 dans la région de Syunik (Farde Informations pays, pièce n°10).

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de la région d'Ararat (Déclaration, question n° 10), une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

L'International Crisis Group souligne que la diplomatie accélérée de l'été 2025 a contribué à diminuer le risque de reprise des hostilités et à apaiser les tensions frontalières (Farde Informations pays, pièce n°11).

Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent :

- Les documents d'identité et d'état civil versés au dossier (carte d'identité, actes de naissance, acte de divorce) attestent de votre identité et de votre situation familiale, lesquelles ne sont pas remises en cause. Toutefois, ces documents ne permettent pas, en tant que tels, d'étayer les faits invoqués à l'appui de votre demande (Farde de documents, pièces n° 1 à 4).

- Le document établi par le département de radiologie du centre médical d'Erebouni, daté du 3 septembre 2020 (Farde de documents, pièce n° 5), n'est pas remis en cause. Il ne permet toutefois pas d'établir dans quel contexte les constatations ont été effectuées ni de les relier aux violences alléguées (Cf. supra).

- L'attestation médicale de l'AZ Sint-Lucas à Gand du 6 décembre 2024, ainsi que la carte de visite de l'inspecteur [J. B.], ne sont pas remises en cause en tant que telles. Il ressort toutefois qu'elles se rapportent à un incident survenu en Belgique le 6 décembre 2024, alors que vous étiez déjà présente sur le territoire, et qu'elles concernent dès lors des faits postérieurs à votre départ d'Arménie, sans lien établi avec les événements invoqués à l'appui de votre demande. Ces éléments ne permettent donc ni d'étayer les faits allégués à l'origine de votre départ ni de démontrer l'existence d'une crainte actuelle en cas de retour en Arménie (Farde de documents, pièces n° 6 et 10 ; NEP4, p. 13).

- L'attestation de Fedasil relative à des rendez-vous avec la psychologue [M. A.] n'est pas remise en cause. Je relève toutefois une divergence quant à la date du premier rendez-vous (23 avril 2024 selon la psychologue ; 23 mai 2024 selon Fedasil) et constate qu'en tout état de cause, ce premier rendez-vous est intervenu après votre premier entretien personnel du 5 avril 2024 (Farde de documents, pièces n° 7 et 8).

- Concernant l'attestation de la psychologue [M. A.] (Farde de documents, pièce n° 8), le Commissariat général constate qu'elle atteste d'une fragilité psychologique et d'un suivi, éléments qui ne sont pas remis en cause. Toutefois, il ressort de ce document que les éléments relatifs à l'origine des difficultés psychologiques rapportées reposent principalement sur vos déclarations. En outre, la psychologue évoque des hypothèses, notamment quant à l'éventualité d'un syndrome de stress post-traumatique, et indique qu'un suivi supplémentaire est nécessaire afin de clarifier et traiter ce problème (Ibid.). Dès lors, ce document ne repose pas sur une évaluation clinique circonstanciée permettant d'établir l'origine, la nature et le lien causal des troubles allégués avec des événements précis survenus en Arménie. Partant, cette attestation ne permet pas, à elle seule, de corroborer vos déclarations ni d'établir l'existence d'événements traumatiques tels que vous les invoquez (NEP4, p. 13).

- Les attestations établies par la psychologue [I. V.] (Farde de documents, pièces n° 9a et 9b), ne sont davantage pas remises en cause. Toutefois, je constate, d'une part, que la première fait état de l'absence de votre fille [M.] à sa consultation du 6 décembre 2024 (Farde de documents, pièce n° 9a). D'autre part, la seconde attestation ne précise ni depuis quand votre fille serait suivie, ni la fréquence ou la durée effective de cet accompagnement (Farde de documents, pièce n° 9b). En outre, s'il y est fait état de difficultés comportementales, émotionnelles et scolaires ainsi que d'objectifs thérapeutiques généraux, ces documents se fondent sur les déclarations rapportées dans le cadre de la prise en charge et évoquent, de manière conditionnelle, qu'« en Arménie, il y aurait eu des violences intrafamiliales » (Ibid.), sans que ces éléments ne reposent sur des constatations cliniques objectives ou une analyse circonstanciée des faits allégués. Par ailleurs, ces attestations ne permettent pas d'établir l'origine exacte des troubles évoqués ni d'en déterminer le lien causal avec des événements précis survenus en Arménie, d'autant que les difficultés décrites peuvent également s'inscrire dans un contexte de rupture, d'exil, de vie en centre d'accueil et de procédure de protection internationale. Dès lors, si ces documents attestent de l'existence d'un accompagnement psychologique et de besoins thérapeutiques, lesquels ne sont pas remis en cause par le CGRA, ils ne permettent pas de corroborer les faits allégués ni d'établir l'existence d'événements traumatiques spécifiques tels qu'invoqués dans le cadre de la présente demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Questions procédurales

2. Le présent arrêt intervenant dans un contexte de modification profonde des instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale, le Conseil précise qu'en l'espèce, le règlement 2024/1347/UE établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après dénommé le « règlement Qualification ») est applicable et directement contraignant dès le 12 juin 2026. Cependant, l'article 79 du règlement 2024/1348/UE instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « règlement Procédure ») maintient l'application de la directive 2013/32/UE (ci-après dénommée la « directive Procédure ») pour les demandes introduites avant cette date.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « [...] la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».

3. La partie défenderesse n'a pas comparu à l'audience du 11 mai 2026.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980¹, elle est dès lors présumée acquiescer au recours.

Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale². Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction³. Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse⁴.

III. La thèse de la requérante

4. Dans sa requête, la requérante se réfère au résumé des faits qui figure dans la décision attaquée.

¹ Cette disposition stipule que « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

² Voir en ce sens: C.E., n°212.095 du 17 mars 2011.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

5. A l'appui de son recours, elle soulève un moyen unique pris de la violation « • *De l'article 1, A, (2) et C (5) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* ; • *Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ; • *Des articles 3 et 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 12 avril 2011* ; • *De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* ; • *L'erreur d'appréciation* ; • *Du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments* ; • *Du principe de prudence* ».

En substance, la requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse. Elle insiste sur le caractère détaillé de son récit, sur la dynamique propre aux violences conjugales ainsi que sur sa grande vulnérabilité psychologique et celle de sa fille. Elle soutient que les motifs retenus pour remettre en cause les violences sont légers, subjectifs et insuffisamment attentifs à son état psychologique, à l'écoulement du temps et aux difficultés rencontrées par les victimes de violences domestiques pour relater et documenter les faits. Elle affirme avoir sollicité à plusieurs reprises la police, la mairie de Masis ainsi qu'une organisation de protection des femmes, sans obtenir d'aide. Elle soutient que les informations objectives font apparaître des carences persistantes dans la prévention et la répression des violences domestiques en Arménie.

6. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, « *de réformer la décision prise par le Commissaire Général à son encontre et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire* », et à titre subsidiaire, « *d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires* ».

IV. Les documents communiqués au Conseil

7. En annexe de son recours, la requérante joint, outre la décision attaquée, divers documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. *Attestation psychologique Mme [H. S.]*;

4. *Dossier médicale Mme [H. S.]*;

5. *Dossier Médicale [H. M.]* ;

6. *Attestation psychologique [H. M.]* ».

8. Le 12 mars 2026, la requérante communique au Conseil, par la voie d'une note complémentaire un nouveau document, à savoir une attestation rédigée par son psychiatre non datée.

9. Le 6 mai 2026, la requérante communique au Conseil, par la voie d'une deuxième note complémentaire, une attestation psychologique de sa psychologue datée du 27 avril 2026.

10. Le 8 mai 2026, la requérante communique au Conseil, par la voie d'une dernière note complémentaire une mise à jour de son dossier médical.

V. L'appréciation du Conseil

A. Examen de la demande au regard du statut de réfugié

11. Le deuxième considérant du règlement Qualification rappelle que la Convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés.

12. En vertu de l'article 1er, section A, § 2, de cette Convention, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

13. L'article 3, points 1) et 5), du règlement Qualification reprend, dans l'ordre juridique de l'Union, cette définition conventionnelle du réfugié. L'article 9 de ce règlement précise, pour sa part, les conditions dans lesquelles les actes invoqués sont susceptibles de constituer des actes de persécution au sens de cette définition.

14. L'article 6, c), du règlement Qualification précise que les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être des acteurs non étatiques lorsqu'il peut être démontré que les acteurs de la protection visés à l'article 7, paragraphe 1, de ce règlement ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre ces persécutions ou atteintes graves.

Aux termes de cet article 7, paragraphe 1, seuls l'État ainsi que les autorités non étatiques établies et stables, y compris les organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire peuvent accorder une telle protection, pour autant qu'ils soient en mesure de fournir une protection effective et non temporaire et qu'ils soient disposés à le faire. Cette disposition ajoute, en son paragraphe 2, que cette protection est considérée comme accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, notamment lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

15. En l'espèce, la requérante, de nationalité arménienne, expose craindre son ex-époux qui s'est constamment montré violent à son égard et dont elle a divorcé en 2022.

16. La partie défenderesse considère, en substance, que les violences invoquées ne sont pas suffisamment établies. Elle relève notamment l'absence de documents susceptibles de corroborer les violences, les plaintes alléguées, le profil violent de H.H. et les violences dont la mère de la requérante aurait été victime. Elle relève également plusieurs imprécisions ou divergences dans les déclarations de la requérante ainsi que certains comportements qu'elle estime incompatibles avec l'existence d'une crainte actuelle. À titre subsidiaire, elle considère que la requérante ne démontre pas que les autorités arméniennes seraient incapables ou refuseraient de lui accorder une protection. Elle souligne l'existence, en Arménie, d'un cadre légal consacré aux violences domestiques, de mesures policières et judiciaires de protection ainsi que de structures d'assistance aux victimes.

17. Après examen de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, le Conseil estime pouvoir confirmer la décision attaquée, quand bien même il n'adhère pas à l'ensemble des motifs qui la fondent.

18. Le Conseil estime en effet que les motifs retenus dans la décision attaquée ne permettent pas d'écarter, à eux seuls ou considérés conjointement, la réalité des violences conjugales alléguées.

Le Conseil relève en particulier que le fait que la requérante ait permis à sa fille de communiquer avec son père ne permet pas de conclure que les violences n'ont pas eu lieu. Ce comportement doit être replacé dans le contexte d'emprise qui caractérise les situations de violences conjugales et tenir compte du fait que H.H. demeure le père de l'enfant.

La divergence relative aux circonstances dans lesquelles la requérante aurait assisté aux relations entretenues par H.H. avec une autre femme n'apparaît pas davantage déterminante. L'explication fournie dans la requête, selon laquelle ces faits se seraient produits à plusieurs reprises et dans des circonstances différentes, est plausible.

Le Conseil ne peut pas davantage suivre la partie défenderesse lorsqu'elle estime invraisemblable que la police ait recueilli les déclarations de la fille de la requérante, alors âgée de quatre ans, sans attendre que celle-ci reprenne connaissance ou qu'elle ait remis H.H. en liberté malgré les blessures alléguées. Ces motifs reposent sur des suppositions concernant la manière dont les autorités arméniennes auraient dû agir, sans être étayés par des informations objectives relatives aux pratiques policières applicables. Ils ne permettent dès lors pas de mettre en cause la crédibilité du récit.

Enfin, si les documents médicaux et psychologiques produits ne permettent pas d'établir l'origine exacte des troubles constatés, ils attestent néanmoins, dans le chef de la requérante, de crises de panique, d'un état d'hypervigilance, de troubles psychosomatiques et de manifestations de reviviscence traumatique. Ils font également état, dans le chef de sa fille, d'anxiété, de troubles du sommeil et du comportement ainsi que d'énurésie. Ces constatations sont compatibles avec un vécu traumatique et renforcent la plausibilité générale des violences alléguées.

Au vu de ces éléments et de la vulnérabilité psychologique de la requérante, les motifs de la décision attaquée ne suffisent pas à écarter la réalité des violences conjugales invoquées.

19. Le Conseil estime toutefois qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer définitivement sur la réalité des violences alléguées. En effet, même à les supposer établies, il appartient encore à la requérante de démontrer que les autorités arméniennes ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection effective et non temporaire et qu'elle n'a pas accès à cette protection.

À cet égard, le fait de tenir les violences pour établies n'implique pas de tenir également pour établies les démarches que la requérante affirme avoir entreprises ni, surtout, les conclusions qu'elle en tire quant à l'attitude de ses autorités.

19.1. La requête insiste sur le fait que la requérante aurait déposé cinq ou six plaintes, se serait adressée à la mairie de Masis et aurait sollicité une organisation de protection des femmes, sans obtenir d'aide.

Toutefois, aucun document ne permet d'établir l'objet et les suites de ces démarches. La requérante ne produit ni copie de plainte, ni attestation policière, ni déclaration écrite, ni décision judiciaire. Cette absence de documents ne permet pas, à elle seule, de conclure que les démarches alléguées n'ont jamais été entreprises. Elle empêche néanmoins de vérifier la réponse qui leur aurait été apportée.

Ainsi, la requérante suppose que ses plaintes ont été clôturées au motif que H.H. n'a pas été poursuivi, mais reconnaît ne pas en connaître les suites. Elle ne produit aucune décision de classement, aucun refus d'enregistrement d'une plainte, aucune décision rejetant une demande de protection ni aucun élément établissant qu'une mesure prise en sa faveur n'aurait pas été exécutée.

Le seul fait que H.H. n'ait pas été poursuivi ou condamné ne suffit pas, en l'absence d'informations sur les faits dénoncés, les éléments dont disposaient les autorités et le déroulement des procédures, à démontrer que celles-ci auraient refusé ou auraient été incapables d'intervenir.

19.2. La requête fait également valoir que la police aurait recueilli les déclarations de la fille de la requérante et interpellé H.H. avant de le remettre en liberté.

Le Conseil a considéré ci-dessus que les circonstances de cette intervention n'étaient pas invraisemblables. Il ne peut toutefois en déduire que celle-ci démontrerait l'ineffectivité de la protection offerte. En effet, le dossier ne permet pas de déterminer les motifs de la remise en liberté de H.H., les éléments dont disposait alors la police, l'existence éventuelle d'une enquête ni les suites réservées à la déclaration que la requérante affirme avoir rédigée. Le Conseil ne peut donc conclure que la réponse policière était adéquate, mais il ne peut davantage considérer qu'elle révélerait une absence de protection.

19.3. S'agissant des démarches entreprises auprès de la mairie de Masis et d'une organisation d'aide aux femmes, la requête relève à juste titre que la requérante n'a jamais affirmé que les personnes qui l'avaient mise en contact avec cette organisation y travaillaient elles-mêmes.

Cette erreur dans la lecture de ses déclarations ne modifie toutefois pas le constat selon lequel les éléments produits ne permettent pas d'identifier précisément l'organisation sollicitée, la nature de l'aide demandée et la réponse qui lui aurait été apportée. Il n'est dès lors pas établi qu'une structure compétente aurait refusé de lui venir en aide.

19.4. La requête soutient encore que l'isolement résultant des violences conjugales et la vulnérabilité psychologique de la requérante expliquent son incapacité à produire des preuves.

Le Conseil tient compte de ces circonstances, qui peuvent expliquer certaines difficultés à entreprendre des démarches, à en conserver les preuves ou à en restituer précisément la chronologie. Il n'attache dès lors pas une importance déterminante à l'absence de dates exactes pour chacune des plaintes alléguées.

Toutefois, la requérante se trouve en Belgique depuis novembre 2023, bénéficie de l'assistance d'un conseil et entretient des contacts avec sa mère et son frère en Arménie. Elle a en outre déclaré disposer de nombreuses preuves et a montré certains échanges conservés sur son téléphone, sans les déposer.

Elle indique que sa mère et son frère auraient tenté d'obtenir des documents, mais ne précise pas les autorités qu'ils auraient contactées, les démarches effectivement accomplies ni les raisons concrètes de leur échec.

Dans ces circonstances, il pouvait raisonnablement être attendu de la requérante qu'elle produise, avec l'assistance de son conseil ou de ses proches, les éléments dont elle disposait, un commencement de preuve relatif aux démarches alléguées ou, à tout le moins, une explication suffisamment concrète quant à l'impossibilité de les obtenir.

19.5. La requête soutient ensuite que la partie défenderesse s'est limitée à constater l'existence d'un cadre légal sans tenir compte des difficultés rencontrées dans son application.

Les informations produites font effectivement état de lacunes importantes dans la prévention et la répression des violences domestiques en Arménie. Elles mentionnent notamment le poids des normes patriarcales, les difficultés rencontrées par les victimes pour dénoncer et prouver les violences, la minimisation de certains faits, le faible nombre d'ordonnances judiciaires de protection ainsi que des insuffisances dans l'intervention et la formation des autorités.

La seule existence d'une législation relative aux violences domestiques ne suffit donc pas à établir l'effectivité de la protection.

Il ressort toutefois de ces mêmes informations que l'Arménie dispose de mécanismes d'intervention de la police, de mesures urgentes et judiciaires de protection ainsi que de structures d'accueil et d'assistance. Elles ne permettent pas de conclure que les autorités arméniennes seraient, de manière générale, incapables ou non désireuses de protéger les femmes victimes de violences domestiques.

Il convient dès lors d'apprécier concrètement la situation de la requérante. Or, outre les constats qui précèdent concernant ses démarches, celle-ci ne démontre pas que H.H. disposerait d'une influence particulière sur les autorités.

Elle ne produit pas davantage d'élément précis concernant des menaces ou des recherches menées par celui-ci depuis son départ. Son affirmation selon laquelle il pourrait la retrouver repose essentiellement sur la superficie limitée de l'Arménie et sur la possibilité de le rencontrer ou d'être retrouvée par l'intermédiaire de connaissances. Ces considérations ne suffisent pas à établir que H.H. serait concrètement en mesure de la localiser ni que la requérante ne pourrait solliciter l'assistance des autorités en cas de nouvelles menaces.

Les jurisprudences citées dans la requête ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion. Elles concernent des situations dans lesquelles les démarches des victimes, l'inaction des autorités malgré leur connaissance du danger et la persistance des menaces étaient établies de manière précise. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Certaines concernent d'ailleurs des faits principalement antérieurs à l'adoption du cadre légal actuel et ne permettent donc pas de conclure que toute protection serait aujourd'hui indisponible en Arménie.

20. En conclusion, le Conseil estime, en l'espèce, que l'absence persistante d'éléments probants, jointe à l'absence d'informations précises sur les suites des démarches alléguées, ne permet pas de tenir pour établi

que les autorités arméniennes auraient refusé ou auraient été incapables d'accorder une protection à la requérante.

21. S'agissant du bénéfice du doute revendiqué en termes de recours, le Conseil estime qu'il ne peut pas lui être accordé. Il rappelle que les conditions prévues à l'article 4.5, du règlement Qualification sont cumulatives et que certaines ne sont pas réunies, en l'espèce, plus particulièrement les conditions a et b dès lors que la requérante n'a pas produit les éléments qu'elle affirmait détenir, que les démarches prétendument effectuées par ses proches en vue d'obtenir des éléments corroborant ses dires ne sont pas suffisamment expliquées et que ses déclarations ne permettent pas de connaître les suites réservées à ses plaintes.

22. Au vu de ce qui précède, la requérante ne démontre pas que les autorités arméniennes ne pourraient pas ou ne voudraient pas lui accorder une protection effective et non temporaire ni qu'elle n'aurait pas accès à cette protection. Ce constat suffit à conclure qu'elle n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

23. Les arguments de la requête relatifs à l'appartenance de la requérante au groupe social des femmes victimes de violences fondées sur le genre, à l'application de la présomption prévue par l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, désormais reprise à l'article 4, paragraphe 4, du règlement Qualification, ou encore à l'absence d'alternative de protection à l'intérieur du pays sont dès lors sans incidence sur l'issue du recours. En effet, à supposer même que les violences soient liées à un motif de persécution et que la présomption précitée trouve à s'appliquer, la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir une protection effective et non temporaire de ses autorités nationales. Le Conseil ne fonde par ailleurs pas son appréciation sur l'existence d'une alternative de protection à l'intérieur du pays.

24. Quant à l'argumentation relative aux « raisons impérieuses », à supposer même qu'elle puisse être mobilisée, dans la présente affaire, le Conseil constate que les documents psychologiques produits attestent certes d'une réelle souffrance et rendent plausible l'existence d'un vécu traumatique, ils ne permettent toutefois pas de conclure que les troubles constatés présentent une gravité telle qu'ils feraient obstacle à toute perspective raisonnable de retour en Arménie. Si les documents mentionnent la nécessité d'un suivi, aucun ne conclut réellement à une impossibilité psychologique de retour. L'argument relatif aux raisons impérieuses ne peut dès lors être accueilli.

Quant à l'argumentation relative aux « raisons impérieuses », à supposer même qu'elle puisse être mobilisée dans la présente affaire, le Conseil estime qu'elle ne peut être accueillie.

Certes, les documents médicaux et psychologiques produits attestent d'une vulnérabilité physique et psychologique importante et toujours actuelle. Il en ressort notamment que la requérante bénéficie d'un suivi psychologique hebdomadaire et d'un traitement médicamenteux comprenant plusieurs psychotropes. Son dossier médical fait également état de crises de panique quasi quotidiennes, d'une hystérie anxieuse, de possibles épisodes délirants, d'une suspicion de syndrome d'hyperventilation ainsi que de troubles gastriques ayant entraîné une perte de poids importante.

La mise à jour du dossier médical mentionne en outre que les constatations effectuées lors d'un scanner cérébral orientent vers une possible affection démyélinisante. Ce diagnostic n'est toutefois pas confirmé et doit encore faire l'objet d'investigations complémentaires.

Ces éléments confirment ainsi la gravité de la vulnérabilité actuelle de la requérante et renforcent la plausibilité d'un vécu traumatique. Ils ne permettent cependant pas d'établir que l'ensemble des troubles constatés trouve son origine dans les violences conjugales alléguées ni, surtout, que les conséquences actuelles de ces violences présenteraient une nature et une gravité telles qu'elles constitueraient, à elles seules, des raisons impérieuses faisant obstacle à toute perspective raisonnable de retour en Arménie.

Si les documents mentionnent la nécessité de poursuivre les suivis psychologique et médical, aucun d'entre eux ne conclut à une impossibilité psychologique de retour ni à un risque de décompensation directement lié à celui-ci. La suspicion d'affection démyélinisante constitue, quant à elle, une problématique médicale en cours d'investigation, sans lien établi avec les persécutions invoquées.

B. L'examen des demandes au regard du statut de protection subsidiaire

25. L'article 3, points 2) et 6), du règlement Qualification définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride qui ne remplit pas les conditions pour être reconnu réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courrait, en cas de retour dans son pays d'origine ou, s'il est apatride, dans son pays de résidence habituelle, un risque réel de subir une atteinte grave.

L'article 15 du même règlement définit les atteintes graves comme étant : « a) la peine de mort ou l'exécution ; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

26. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Même à supposer les violences alléguées établies, le Conseil a constaté que la requérante ne démontre pas que les autorités arméniennes ne pourraient pas ou ne voudraient pas lui accorder une protection effective et non temporaire contre les agissements de H.H., ni qu'elle n'aurait pas

accès à cette protection. Pour les mêmes motifs, elle n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour en Arménie, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15, a) et b), du règlement Qualification.

27. En ce qui concerne l'article 15, c) du règlement Qualification, il ressort des informations objectives invoquées par la partie défenderesse que la situation sécuritaire en Arménie, et en particulier dans la région d'Ararat dont la requérante est originaire, ne se caractérise pas par une violence aveugle d'un niveau tel qu'un civil y serait exposé à un tel risque du seul fait de sa présence. La requérante ne conteste pas ce constat. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucun élément permettant de parvenir à une autre appréciation.

C. Conclusion

28. Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de conclure que la requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève 28 juillet 1951 et de l'article 3, point 5), du règlement Qualification. Elle n'établit pas non plus qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

Les développements qui précèdent rendent par ailleurs inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

29. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM